INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 515-2018

RÈGLEMENT RELATIF À LA NUMÉROTATION, L'AFFICHAGE ET L'INSTALLATION DES PLAQUES DE NUMÉROS CIVIQUES

Séance ordinaire du conseil de la municipalité du Sainte-Hélène-de-Bagot, tenue le 4 septembre 2018, à 19h30, à la salle du conseil située au 421, 4e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot à laquelle sont présents : monsieur le maire Stéphan Hébert, messieurs Jonathan Hamel, Martin Doucet, Réjean Rajotte, Pierre Paré, Mathieu Daigle et Francis Grenier formant le quorum.

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juillet 2018 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 3 juillet 2018 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

Considérant qu'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter un règlement pour régir la numérotation civique des immeubles;

Considérant que le conseil est d'avis que la numérotation civique installée de façon uniforme sur les immeubles construits du territoire de la Municipalité s'avérerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques;

Considérant que ce conseil juge opportun, notamment pour des fins de sécurité lorsque les services d'urgence sont requis, que les bâtiments situés en bordure de certains chemins ou de routes numérotées, incluant certains bâtiments utilisés exclusivement aux fins agricoles, soient clairement identifiés par des plaques de numéros civiques, fournies par la Municipalité, bien visibles de la voie publique;

Considérant que les normes applicables peuvent varier selon que l'immeuble est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain de la Municipalité;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, par le règlement 515-2018 décrété et statué ce qui suit :

Formules Municipales No 5614-R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION DU RÈGLEMENT 444-2012 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement numéro 444-2012 et tout autre règlement en lien la numérotation, l'affichage et l'installation des plaques de numéros civiques.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles relatives à l'attribution et la visibilité des numéros civiques, qui varient selon que les immeubles sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 TERRITOIRE

Le règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

ARTICLE 5 ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Les numéros civiques situés sur le territoire de la Municipalité sont attribués par l'officier municipal en bâtiment en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 6 NORMES GÉNÉRALES

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété (résidence, commerce, local, industrie, bâtiment agricole, etc.) de façon à ce qu'il soit visible de la voie de circulation et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 7 NORMES D'AFFICHAGE GÉNÉRALES À TOUT LE TERRITOIRE

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

a) Une identification distincte représentant le numéro civique doit être apposée pour chaque unité d'habitation, chaque bâtiment résidentiel, commercial, industriel, agricole ou autre;

b) Le numéro civique doit être composé de chiffres et lettre s'il est ainsi inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité;

c) La hauteur des chiffres doit être d'au moins 89 mm (3,5 pouces) lorsque ces derniers se trouvent à 15 m et moins de la voie de circulation et d'au moins 152 mm (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie de circulation;

d) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 8 VISIBILITÉ

Le numéro civique doit en tout temps être visible de la voie de circulation portant un odonyme reconnu par la Commission de toponymie du Québec à partir de laquelle il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Le numéro civique ne doit en aucun cas être caché. Aucun objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation.

ARTICLE 9 NORMES RELATIVES AUX NUMÉROS CIVIQUES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

9.1 Zone d'installation

La plaque de numéros civiques d'un immeuble située à l'intérieur du périmètre urbain[1] d'une dimension minimale de 7,7 centimètres de hauteur et de 5 centimètres de largeur sur fond contrastant doit être installée par le propriétaire, à ses frais, sur tout bâtiment principal en conformité avec les normes suivantes :

a) Le plus près de la porte de l'entrée principale;

b) Sur la façade du bâtiment, à un endroit visible de la voie publique ou privée sur laquelle le bâtiment a sa façade principale;

c) Dans l'éventualité où le numéro civique n'est pas visible et/ou lisible de la voie publique ou que l'immeuble est situé à plus de 6 mètres de la voie publique, celui-ci doit être installé en bordure de la voie publique ou privée;

d) Le numéro civique peut être apposé sur un support à la condition que le bâtiment ne soit pas visible du chemin à cause de la topographie du terrain, de l'aménagement paysager ou de la végétation.

e) Être lisible en tout temps de la voie publique ou privée;

f) Être installé dès le début de la construction d'un bâtiment principal.

9.2 Enlèvement ou déplacement

Dans le cas où une plaque de numéros civiques est enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 12 du présent règlement.

9.3 Dommages

Dans le cas où une plaque de numéros civiques est endommagée, son remplacement se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 12 du présent règlement.

Dans le cas où une plaque de numéros civiques est endommagée, le propriétaire ou une tierce personne, doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais afin que cette dernière procède à la réparation.

---

[1] Voir le site internet de la Municipalité, onglet « Matrice Graphique ». Le périmètre urbain est délimité par une ligne verte et se trouve à l'intérieur de ce tracé.

Formules Municipales No 5614-R-MST

9.4 Frais relatifs à un changement de numéro civique

Tous frais reliés à un changement sont assumés par le propriétaire peu importe si la demande provient du propriétaire ou non.

ARTICLE 10 NORMES RELATIVES AUX NUMÉROS CIVIQUES SUR SUPPORT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBAIN

10.1 Zone d'installation

La plaque de numéros civiques sur support des immeubles assujettis doivent être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception de cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation de la plaque de numéros civiques sur support est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale de la plaque de numéros civiques sur support doit être de 1,5 mètre et la hauteur maximale est de 1,9 mètre. De plus, la plaque de numéros civiques sur support doit être installée de façon perpendiculaire à la voie de circulation.

En tout temps, la plaque de numéros civiques sur support doit être lisible, tant le jour que le soir, de la voie publique ou privée, et doit être rétro-réfléchissante.

La plaque de numéros civiques sur support d'un immeuble doit être installée dès le début de la construction du bâtiment principal.

10.2 Personnes désignées pour l'installation

À l'extérieur du périmètre d'urbain, les employés municipaux / division travaux publics ou tous fournisseurs désignés par la Municipalité en lien avec l'implantation des plaques de numéros civiques sur support, sont autorisés à entrer sur toute propriété assujetti aux fins d'y installer un support (poteau) et une plaque portant le numéro civique attribué à cet immeuble.

10.3 Entretien

Le propriétaire d'un immeuble assujetti doit s'assurer que l'ensemble du support portant la plaque de numéros civiques installé par la Municipalité soit bien entretenu et en tout temps visible de la voie publique.

En aucun temps, il n'est permis de déplacer, modifier ou remplacer le support ou la plaque de numéros civiques.

10.4 Coûts des fournitures et d'installation (première installation)

Tous les coûts d'acquisition des supports, des plaques de numéros civiques ainsi que les frais d'installation sont assumés par la Municipalité pour la première installation.

10.5 Enlèvement ou déplacement

Dans le cas où une plaque de numéros civiques sur support est enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fait par la Municipalité aux

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

frais du propriétaire, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 12 du présent règlement.

10.6 Dommages

Dans le cas où une plaque de numéros civiques sur support est endommagée, son remplacement se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 12 du présent règlement.

Dans le cas où une plaque de numéros civiques sur support est endommagée, le propriétaire ou une tierce personne, doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais afin que cette dernière procède à la réparation.

10.7 Frais relatifs à un changement de numéro civique

Tous frais reliés à un changement sont assumés par le propriétaire peu importe si la demande provient du propriétaire ou non.

ARTICLE 11 DROIT D'INSPECTION

L'officier municipal en bâtiment, le directeur des travaux publics et le directeur du service incendie de la Municipalité ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le règlement est respecté.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier municipal en bâtiment de la Municipalité, le directeur des travaux publics de la Municipalité, le directeur du service incendie de la Municipalité et la Cour Municipale sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

12.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- de 500,00 $, pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique et de 1 000 $ dans le cas d'une personne morale;

- de 1 000 $, pour une première récidive dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale et ce, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans de la dernière infraction;

- de 2 000 $, pour toute récidive additionnelle dans le cas d'une personne physique et de 4 000 $ dans le cas d'une personne morale et ce, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans par rapport à la dernière infraction.

Formules Municipales No 5614-R-MST

12.3 Délais

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES

Le propriétaire qui fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues du présent règlement est responsable de tout délai supplémentaire encouru au niveau du temps de réponse des services d'urgences en raison de ce défaut.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi (*article 450 du Code municipal du Québec*).

Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Stéphan Hébert, maire

Avis de motion	: 3 juillet 2018
Dépôt	: 3 juillet 2018
Adoption	: 4 septembre 2018
Avis public	: 5 septembre 2018
Mise en vigueur	: 5 septembre 2018